

CONTRAT D'ASSISTANAT

Entre :

M. (1) Masseur-kinésithérapeute, exerçant sa profession depuis dans un cabinet
sis à :
Dont il est (3) , inscrit à l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de sous le n°
demeurant à

Et :

M. (2) , titulaire du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute (ou de l'autorisation
d'exercice), inscrit à l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de sous le n°
demeurant à

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Préambule

M. (2) s'engage à exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant(e)
de M. (1) aux conditions arrêtées par le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet le : pour une durée de renouvelable
par tacite reconduction, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un délai
de préavis de

Article 3 : Respect des règles professionnelles

M. (1) et M. (2) s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires
relatives à l'exercice de la profession notamment le Code de Déontologie des Masseurs-kinésithérapeutes et à
maintenir son activité dans les limites telles que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs
et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

(1) titulaire du cabinet

(2) assistant

(3) préciser: propriétaire ou locataire (4) préciser : exerce la même profession à ou n'exerce pas encore

(6) ne conserver que les frais personnels reconnus comme tels par les 2 parties.

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature en fin de contrat, de la mention
manuscrite "Lu et Approuvé".

Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.

Article 4 : Responsabilité / Assurances

M. (2) , exerçant son art en toute indépendance, sera seul responsable des conséquences de son activité professionnelle.

M. (2) , apportera la preuve qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle, avant le début du remplacement.

M. (1) et M. (2) se présenteront à la clientèle sous leur nom personnel et ils devront se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et installations

Pour les besoins d'exécution de ce présent contrat, M. (2) aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils de M. (1) , sans contre partie de loyer.

M. (2) en fera usage, sans qu'aucun lien de contractuel de location, de sous location ou de quelque occupation que ce soit comportant indemnité, ne soit créé.

M. (2) s'abstiendra de toute dégradation, comme de toute modification et changement de distribution des lieux. Il ne pourra procéder à des installations de quelque nature qu'elles soient sans l'assentiment exprès de M. (1)

M. (2) en cas de résiliation de contrat, devra restituer les locaux, le matériel et le mobilier professionnels dans l'état où il les aura trouvés lors de sa prise d'activité.

Pendant la durée du remplacement, M. (1) assumera tous les frais professionnels comme s'il exerçait dans les lieux (soit loyer, gaz, personnels, taxes, téléphone, eau, électricité, etc.....) à l'exception des frais personnels à M. (2) tels que : frais de voiture, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse, frais aller et retour du domicile habituel au lieu de remplacement, frais de téléphone privé (6).

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

Le remplacé et le remplaçant acquittent chacun les impôts et charges qui leur incombent dans le cadre de l'assistantat

Article 7 : Perception des honoraires / Rétrocession

M. (2) percevra directement auprès des malades ou clients du cabinet, les honoraires correspondant aux actes qu'il (elle) aura exécutés, en signera l'acquit sur les feuilles de maladie pré imprimées à son nom.

M. (2) conservera les indemnités de déplacement et retiendra sur le montant global des honoraires (non compris les indemnités de déplacement), une somme égale à % des honoraires et reversera le surplus à M. (1) à la fin de chaque mois.

M. (1) et M. (2) tiendront les documents comptables exigés par la loi, en fonction du régime fiscal d'imposition auquel ils seront soumis.

M. (1) sera tenu au paiement de la T.V.A. sur les sommes rétrocédées par M. (2) , si le montant dépasse, par an, € T.T.C.

Les parties parapheront chaque page et feront précéder leur signature en fin de contrat, de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Les parties parapheront, de même, à côté des ratures.

Article 8 :

La résiliation du présent contrat pourra résulter d'une mesure pénale ou administrative frappant M. (2) d'une interdiction, totale ou partielle, d'exercer la profession d'une durée supérieure à 6 mois, d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée supérieure à 6 mois.

La résiliation du présent contrat interviendra de plein droit en cas de retrait de M. (2) , exercé, après respect des délais de préavis fixés à l'article 2 du présent contrat.

Le non-respect des principes déontologiques de l'article 3.

Article 9 : Clauses de non réinstallation

En cas de résiliation du contrat et qu'elle qu'en soit la cause, M. (2) s'interdira d'exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute à titre libéral ou salarié d'un confrère ou d'un médecin pendant trois ans dans un rayon de Kms du cabinet.

En cas de résiliation de cette clause, M. (2) versera à titre d'indemnité, une somme correspondante à la part d'honoraires qu'il (elle) aura conservée, en moyenne mensuelle, multipliée par le nombre de mois restant à courir avant la fin de la validité de la clause et sans que la somme globale puisse dépasser la moyenne des trois dernières années de recettes brutes du cabinet.

L'interdiction d'exercer visée à l'alinéa 1 du présent article pourra être invoquée et opposée par le conjoint survivant et les ayants droits de M. (1)

Article 10 : Conciliation

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à soumettre leur différend aux fins de tentative de conciliation amiable à un arbitre choisi d'un commun accord parmi ceux proposés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de (...)

Article 11 : Absence de contre-lettre

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ou avenant relatif au présent contrat.

Fait en trois exemplaires à :

Le :

Signature précédée des mentions manuscrites " Lu et Approuvé" et " fait en ...exemplaires"

M.(1)

M. (2)